No. 39674

United States of America
and
Republic of Korea

Record of understanding on intellectual property rights (with related letter). Washington, 28 August 1986

Entry into force: *28 August 1986 by signature*

Authentic text: *English*

Registratiou with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 7 November 2003*

États-Unis d'Amérique
et
République de Corée

Procès-verbal d'interprétation concernant les droits de propriété intellectuelle (avec lettre connexe). Wasbington, 28 août 1986

Entrée en vigueur : *28 août 1986 par signature*

Texte autbentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 7 novembre 2003*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

RECORD OF UNDERSTANDING ON INTELLECTUAL PROPERTY RIGHTS

A. Copyrights

1. The Government of the Republic of Korea (ROKG) will draft a comprchensive copyright bill which will be submitted to the National Assembly before the end of September 1986. The ROKG will exert its best cfforts to ensure that the legislation is enacted so as to become effective no later than July 1, 1987.

2. The ROKG will accede to the Universal Copyright Convention (UCC) and Geneva Phonogram Convention and will take the necessary steps to obtain the approval of the National Assembly for accession so as to make those conventions effective with respect to Korea within 90 days of the effective date of the new copyright law.

3. The copyright law which is enacted will be comprehensive in coverage, will provide protection to traditional works, e.g.. those enumerated in Article 1 of the UCC. and will conform to the UCC. Copyright protection for computer programs will be recognized in the new copyright law.

4. Copyright protection for computer software will be described in the Computer Program Protection Law, to become effective at the same time as the new copyright law. The provisions of the Computer Program Protection Law will be consistent with the copyright protection afforded other literary works. An interministerial committee (the Program Deliberation Committee) will be established by law to ensure that administration of copyright protection for software conforms to administration of copyright protection for other works.

5. Protection for sound recordings for a term of 20 years will be included in the new copyright law as a neighboring right, complementing the existing Phonogram Law. In addition, the protection of sound recordings against unauthorized reproduction, importation and distribution will be strcngthened through stricter enforcement of Korea's Phonogram Law.

6. The ROKG will study the feasibility of extending copyright protection to data bases as compilations. In the meantime, the new copyright law will provide for protection of copyrightable works 'whether or not they are incorporated in a data base.

7. The ROKG will study the feasibility of extending protection to semiconductor chips with an intention to provide protection against unauthorized reproduction.

8. The ROKG will study satellite telecasts and cable TV, with a view toward protecting them under the new copyright law.

9. The ROKG will implement the translation compulsory licensing provisions in the new copyright law and the implementing regulations to conform with Article Vter of the UCC. The provisions of the new copyright law concerning the use of copyrighted works for the purpose of school education shall be implemented in a manner fully consistent with international copyright as reflected in the fair use provisions of the Tunis Model Law on Copyright for Developing Countries. Provisions permitting the reproduction of computer

software when the author is unknown or cannot be found will be implemented in a manner consistent with the provisions of Article Vquater of the UCC.

10. The ROKG will strengthen penalties against copyright infringement under the new copyright law so that the rights of both domestic and foreign copyright owners can be protected effectively. Such penalties will be consistent with the nature and severity of penalties for other offenses under Korean law.

11. The ROKG will extend liability for copyright infringement under the new copyright law to include the same entities (sellers and distributors) as may be found liable for violation under Korea's Motion Picture Law and Phonogram Law.March 30, 2004

12. The new copyright law will provide a term of life plus 50 years for works whose authors are individuals, and a term of 50 years from first publication in the country of origin for works authored by juridical entities, such as corporations.

13. Through administrative guidance, printed materials copyrighted in the United States and published during the ten year period and computer software created and first published in the five year period prior to the year in which the new copyright law becomes effective will be prevented from unauthorized reproduction, publication and distribution from the effective date of the new copyright law. As for sound recordings, video recordings, motion pictures and performances, through stricter enforcement of relevant laws, the ROKG will deny permission for their importation, reproduction, publication or distribution (deny approval of application in the case of performances) in the absence of a valid license or contract.

B. Patent rights

1. A comprehensive bill to amend the patent Jaw to include patent coverage for chemical and pharmaceutical products and new uses of chemical and pharmaceutical products will be introduced to the National Assembly by the end of September 1986. The ROKG will exert its best efforts to secure enactment of the bill by the end of 1986. Regulations, guidelines and other administrative mechanisms will be formulated so that applications for patents may be accepted by the Office of Patent Administration no later than July 1, 1987.

2. In drafting the proposed legislation, the ROKG will establish a patent term of IS years from the date of publication of the patent application.

3. Measures related to Articles 45 and 59 of the patent law will be modified so that non-exclusive licenses will be granted only in those situations in which the dependent patent represents a substantial technical advance over the dominant patent.

4. Measures related to Articles 51 and 52 of the patent law will be modified to reduce the discretionary power of the Office of Patents Administration to grant non-exclusive Licenses.

5. Patent protection for new microorganisms will be effective at the same time as for chemical products and pharmaceuticals.

6. Korea will accede to the Budapest Treaty in 1987.

7. Through administrative guidance, certain products which are patented in the United States after January 1, 1980, but are marketed neither in Korea nor in the United States prior to the effective date of the new patent law, will be protected by denial of permission to man-

ufacture or market such products in Korea without authorized permission of the United States patent owner(s) for ten years from the effective date of the amended Korean patent law. The identification of these products will be decided upon in the consultative mechanism no later than the effective date of the amended Korean patent law.

C. Trademarks

1. The ROKG amended Article 24 of the Presidential Decree accompanying the Foreign Capital Inducement Act to remove the requirement for technology inducement as a condition for accepting applications for trademark licenses. By removing this requirement, the trademark license will be permitted to continue beyond the life of any accompanying technology inducement agreement, and joint venture or raw material supply agreements will no longer be necessary for trademark licensing.

2. Korea has completely repealed export requirements on goods covered by trademark licenses, and has lifted restrictions on royalty terms in licenses, under the new Ministry of Finance guidelines established in September 1985. No other restrictions, such as restrictions on duration or amount of royalties, are imposed on trademark licenses.

3. Under the Office of Patent Administration guidelines established in 1984, import bans or restrictions constitute "just cause" under Articles 20 and 45 of the Trademark Act, thereby precluding cancellation for non-use or rejection of renewal of a trademark registration of goods subject to such restrictions.

4. Korea has adopted and implemented guidelines which prohibit domestic entities from registering trademarks that are identical to or resemble those owned by foreign entities, regardless of whether the foreign mark is "well-known" in Korea.

D. Enforcement

The ROKG will exert its best efforts to ensure adequate protection of intellectual property rights through strict enforcement of the relevant laws, and will make public administrative rules and regulations affecting the protection of intellectual property rights. The ROKG also will ensure adequate protection of proprietary data, direct all Korean law enforcement agencies to give high priority to enforcement of intellectual property rights, and will enact effective penalties for intellectual property rights violations.

E. Consultative mechanism

Korea and the United States agree that consultations will be held under the auspices of the Korea-U.S. Economic Consultation Trade Subgroup regarding (1) any matter relating to the implementation of the understanding reached with respect to the 301 case on intellectual property rights and (2) other issues related to intellectual property of interest to either party.

Based on the commitments contained in this Record of Understanding, and in anticipation that implementation of these commitments will proceed as scheduled, the United States Government has terminated the investigation into Korea's protection of intellectual property initiated under Section 3 of the Trade Act of 1974, as amended.

For the Government of the United States of America:
Aug. 28, 1986
CLAYTON YEUTTER

For the Government of the Republic of Korea :
Aug. 28, 1986
KYUNG-WON KIM

[RELATED LETTER]

EMBASSY OF THE REPUBLIC OF KOREA
WASHINGTON DC.

August 28, 1986

Dear Ambassador Yeutter:

This letter sets forth the measures to be taken by the Government of the Republic of Korea to provide product patent protection for certain pending process patent applications.

Applications for process patents that are pending in Korea on the effective date of the new law may he amended to include product patent claims upon the request of the applicant. The opportunity ro submit product claims will he in effect for 90 days following the effective date of the Korean patent law. The specific procedures for filing such amendments will be substantially the same as those contained in the existing law.

These measures will be effeetive on the date that the Government of the Republic of Korea notifies the Government of the United States that Korea's domestic procedures, including the approval of the National Assembly, have been completed.

Sincerely,

KYUNG-WON KIM
Ambassador

The Honorable Clayton Yeutter
United States Trade Representative
Washington, D.C.

[TRANSLATION - TRADUCTION]

PROCÈS-VERBAL D'INTERPRÉTATION CONCERNANT LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

A. Droit d'Auteur

1. Le Gouvernement de la République de Corée (GRC) élaborera une loi générale sur le droit d'auteur qui sera soumise à l'Assemblée nationale avant la fin de septembre 1986. Le GRC n'épargnera aucun effort pour faire en sorte que la législation soit promulguée de façon à entrer en vigueur au plus tard le 1er juillet 1987.

2. Le GRC adhérera à la Convention universelle sur le droit d'auteur et à la Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes et il prendra les mesures néccssaires pour obtenir l'approbation de l'Assemblée nationale pour adhésion, de façon à donner force de loi à ces conventions en ce qui concerne la Corée dans les 90 jours qui suivent la date de promulgation de la nouvelle Loi sur le droit d'auteur.

3. La Loi sur le droit d'auteur qui est promulguée aura une très large portée, assurera une protection aux ouvrages traditionnels, c'est-à-dire ceux énumérés à l'Article premier de la Convention universelle sur le droit d'auteur et sera conforme aux dispositions de cette dernière. La protection du droit d'auteur pour les programmes informatiques sera inscrite dans la nouvelle Loi sur le droit d'auteur.

4. La protection du droit d'auteur pour le logiciel sera inscrite dans la Loi sur la protection des programmes informatiques, de façon à entrer en vigucur à la même époque que la nouvelle Loi sur le droit d'auteur. Les dispositions de la Loi sur la protection des programmes informatiques iront de pair avec la protection du droit d'auteur assurée aux autres ouvrages littéraires. Un comité interministériel (le Comité de délibération du programme) sera créé par la Loi, qui sera chargé de veiller à ce que l'administration de la protection du droit d'auteur pour le logiciel soit conforme à celle de la protection du droit d'auteur pour d'autres ouvrages.

5. La protection des enregistrements sonores pour une durée de 20 ans sera incluse dans la nouvelle Loi sur le droit d'auteur comme un droit voisin, complétant la Loi sur la protection des producteurs de phonogrammes existante. En outre, la protection des enregistrements sonores contre la reproduction, l'importation et la distribution non autorisées sera renforcée grâce à une application plus stricte de la Loi coréenne sur la protection des producteurs de phonogrammes.

6. Le Gouvernement déterminera la possibilité d'étendre la protection du droit d'auteur aux bases de données en tant qu'archives. Entre temps, la nouvelle Loi sur le droit d'auteur assurera une protection aux ouvrages qui peuvent prétendre au droit d'auteur, qu'ils soient ou non incorporés dans une base de données.

7. Le Gouvernement étudiera la possibilité d'étendre sa protection aux circuits semiconducteurs, avec l'intention d'assurer une protection contre une reproduction non autorisée.

8. Le Gouvernement étudiera la question des transmissions TV par satellite et câble en vue de leur assurer une protection au titre de la nouvelle Loi sur le droit d'auteur.

9. Le Gouvernement entreprendra la traduction des dispositions obligatoires des licences dans la nouvelle Loi sur le droit d'auteur et la réglementation de leur application pour respecter les dispositions de l'Articlc Vter de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Les dispositions de la nouvelle Loi sur le droit d'auteur, concernant l'utilisation d'ouvrages protégés par le droit d'auteur à des fins d'enseignement scolaire, seront mises en oeuvre de manière entièrement conforme au droit d'auteur international, tel qu'il apparaît dans les dispositions sur une utilisation équitable de la Loi type de Tunis sur le droit d'auteur à l'usage des pays en développement. Les dispositions permettant la reproduction du logiciel, lorsque l'auteur n'est pas connu ou ne peut être retrouvé, seront mises en oeuvre de manière conforme aux dispositions de l'Article Vquater de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

10. Le Gouvernement renforcera les sanctions contre les atteintes au droit d'auteur, au titre de la nouvelle Loi, si bien que les droits des propriétaires de droit d'auteur, à la fois nationaux et étrangers, pourront être protégés efficacement. Ces sanctions seront conformes à la nature et à la sévérité des sanctions pour d'autres délits, prévues dans la loi coréenne.

11. Le Gouvernement étendra la responsabilité pour les atteintes au droit d'auteur au titre de la nouvelle Loi, de façon à inclure les mêmes entités (vendeurs et distributeurs) qui peuvent être responsables de violations au titre de la Loi coréenne sur l'industrie cinématographique et la Loi sur les phonogrammes.

12. La nouvelle Loi sur le droit d'auteur prévoit une durée de protection de plus de 50 ans pour les ouvrages dont les auteurs sont des personnes, et une durée de 50 ans à partir de la première publication dans le pays d'origine pour les travaux ayant pour auteurs des organismes juridiques, tels que des sociétés.

13. Grâce à des directives administratives, la documentation imprimée, protégée par le droit d'auteur aux États-Unis et publiée pendant la période de 10 ans ainsi que le logiciel créé et publié pour la première fois dans la période de 5 ans avant l'année au cours de laquelle la nouvelle Loi sur le droit d'auteur prend cffet, seront protégés contre la reproduction, la publication et la distribution non autorisées à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur le droit d'auteur. En ce qui concerne les enregistrements sonores, les enregistrements vidéo, les films et les représentations, grâce à une application plus stricte des lois pertinentes, le Gouvernement de Corée refusera l'autorisation d'importation, de reproduction, de publication ou de distribution (refus d'approbation en cas de représentations) en l'absence d'une licence ou d'un contrat valide.

B. Droits de Brevet

1. Un projet de loi visant à amender la Loi sur les brevets, de façon à inelure la protection des brevets pour les produits chimiques et pharmaceutiques et les nouvelles utilisations de ces produits, sera présenté à l'Assemblée nationale vers la fin de septembre 1986. Le Gouvernement n'épargnera aucun effort pour obtenir l'adoption du projet d'ici à la fin de 1986. Des réglementations, directives et autres mécanismes administratifs seront formulés, si bien que les demandes de dépôt de brevets pourront être acceptées par l'Office des brevets à partir du 1er juillet 1987.

2. En élaborant la législation proposée, le Gouvernement fixera une durée de protection de brevet de 15 ans, à partir de la date de la publication de la demande de dépôt.

3. Les mesures concernant les Articles 45 et 59 de la Loi sur les brevets seront modifiées, de sorte que des licences non exclusives seront accordées seulement dans les situations dans lesquelles le brevet qui en dépend représente un progrès technique important par rapport au brevet prévalant.

4. Les mesures liées aux Articles 51 et 52 de la Loi sur les brevets seront modifiées de façon à réduire le pouvoir discrétionnaire de l'Office des brevets d'accorder des licences non exclusives.

5. La protection par dépôt de brevet des nouveaux micro-organismes deviendra effective à la même époque que celle qui concerne la protection des produits chimiques et pharmaceutiques.

6. La Corée adhérera au Traité de Budapest en 1987.

7. Grâce à des directives administratives, certains produits qui ont été brevetés aux États-Unis après le ler janvier 1980, mais ne sont commercialisés ni en Corée ni aux États-Unis avant la promulgation effective de la nouvelle Loi sur les brevets, seront protégés par un refus d'autorisation de fabrication ou de commercialisation de ces produits en Corée, sans autorisation préalable des propriétaires de brevets aux États-Unis, pendant dix ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Loi coréenne modifiée sur les brevets. L'identification de ces produits sera décidée au sein d'un mécanisme consultatif dans un délai qui ne dépassera pas la date d'entrée en vigueur de la Loi coréenne modifiée sur les brevets.

C. Marques déposées

1. Le Gouvernement coréen a modifié l'Artiele 24 du Décret présidentiel accompagnant la Loi sur l'encouragement des investissements étrangers, de façon à supprimer la nécessité d'apports techniques comme condition pour l'acceptation des demandes de licences de marques commerciales. En supprimant ladite obligation, la licence en question pourra continuer d'être valable au-delà de la durée de tout nouvel accord fixant des conditions technologiques spéciales et les accords de coentrcprises et de fourniture de matières premières ne seront plus nécessaires pour obtenir une licence de marque commcrciale.

2. La Corée a complètement annulé les obligations concernant l'exportation de marchandises couvertes par des licences de marques déposées et a supprimé les restrictions sur les conditions liées aux redevances, par de nouvelles directives du Ministère des Finances, élaborées en septembre 1985. Aucune autre restriction, telle que celles concernant la durée ou le montant des redevances, n'est imposée sur les licences de marques déposées.

3. Aux termes des directives de l'Office des brevets, publiées en 1984, les interdictions ou restrictions d'importation constituent une "cause juste" selon les Articles 20 et 45 de la Loi sur les marques déposées, prévenant ainsi la suppression pour non utilisation ou refus de renouvellement de l'enregistrement d'une marque commerciale de biens, soumise à ces restrictions.

4. La Corée a adopté et appliqué des directives qui interdisent aux sociétés nationales d'enregistrer des marques commerciales qui sont identiques ou qui ressemblent à celles possédées par des sociétés étrangères, que la marque étrangère soit "bien connue" ou non en Corée.

D. Application

Le Gouvernement n'épargnera aucun effort pour garantir une protection adéquate des droits de propriété intellectuelle grâce à une application stricte des lois pertinentes et publiera une réglementation et des dispositions administratives affectant la protection des droits de propriété intellectuelle. Le Gouvernement veillera également à assurer une protection adéquate des données, demandera à tous les organismes d'application des lois coréens de donner un rang de priorité élevé à l'application des droits de propriété intellectuelle et adoptera des sanctions efficaces dans le cas de violation de ces droits.

E. Mécanisme consultatif

La Corée et les États-Unis conviennent que des consultations seront organisées sous les auspices du Korea-U.S. Economic Consultation Trade Subgroup sur 1) toutes les questions liées à la mise en oeuvre de l'accord conclu, en ce qui concerne le cas 301 sur les droits de propriété intellectuelle, et 2) les autres questions liées à la propriété intellectuelle des intérêts de l'une ou l'autre partie.

En fonction des engagements énumérés dans le présent Procès verbal et en espérant que la mise en oeuvre de ces engagements procédera comme prévu, le Gouvernement des États-Unis a clos l'enquête sur la protection des droits de propriété intellectuelle en Corée, entreprise au titre de la Section 302 c) du Trade Act de 1974, tel que modifié.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :
le 28 août 1986
CLAYTON YEUTTER

Pour le Gouvernement de la République de Corée :
le 28 août 1986
KYUNG-WON KIM

LETTRE ANNEXÉE

AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Washington, D.C, le 28 août 1986

Monsieur l'Ambassadeur,

La présente lettre présente les mesures devant être prises par le Gouvernement de la République de Corée pour assurer une protection des brevets pour certains produits, concernant des demandes de dépôt de brevet en cours d'examen.

Les demandes relatives aux brevets de transformation, qui sont en attente en Corée à la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi peuvent être modifiées de façon à inclure les demandes de brevets pour des produits, si le demandeur le souhaite. La possibilité de soumettre des réclamations concernant des produits sera donnée pendant 90 jours après la date d'entrée en vigueur de la Loi coréenne sur les brevets. Les procédures spécifiques pour déposer ces amendements seront en gros les mêmes que celles contenues dans la loi existante.

Lesdites mesures entreront en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement de la République de Corée informera le Gouvernement des États-Unis que les formalités nationales coréennes, y compris l'approbation de l'Assemblée nationale, sont terminées.

Veuillez agréer etc...

L'Ambassadeur
KYUNG-WON KIM

Monsieur Clayton Yeutter
Représentant commercial des États-Unis
Washington, D.C